

## ARRETE DU MAIRE N° 2023-01

### PORTANT REGLEMENTATION D'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du 26 janvier 2022 relative à la coupure nocturne de l'éclairage public

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'éclairage public sera coupé sur l'ensemble de la commune à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 de 23h à 6h sauf le secteur de la place de l'église qui sera éclairé le samedi matin à partir de 5h.

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n0 2022-01 du 1<sup>er</sup> février 2022.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site internet de la ville.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mortagne au Perche
- Madame Le Capitaine de la Gendarmerie de Mortagne au Perche
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du TE61

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le Maire, Virginie VALTIER

